

LE RECAP

INLO

AVOCATS

DROIT PUBLIC

UN BIEN APPARTENANT À UN TIERS À LA CONCESSION PEUT ÊTRE QUALIFIÉ DE BIEN DE RETOUR (CE, 17 JUILLET 2025, N° 503317, COMMUNE BERCK-SUR-MER)

Le CE rappelle dans un premier temps le principe selon lequel un bien appartenant à un tiers à un contrat de concession, même nécessaire au fonctionnement du service public, ne peut être qualifié de bien de retour.

Toutefois il admet une dérogation permettant de considérer que le bien doit revenir à l'Autorité concédante.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires :

-Il existe des liens étroits entre les actionnaires ou dirigeants du propriétaire du bien et ceux du concessionnaire, de nature à permettre soit une influence décisive de l'un sur les objectifs

stratégiques et les décisions importantes de l'autre, soit un contrôle commun exercé par une même entité tierce ;

-Le bien est exclusivement affecté à l'exécution du contrat de concession et mis à disposition du concessionnaire à cette fin.

Le propriétaire du bien doit ainsi être regardé comme ayant consenti à ce que l'affectation du bien au fonctionnement du service public emporte son transfert dans le patrimoine de la personne publique.

Il convient donc d'anticiper et d'identifier clairement ces biens lors

lors de l'élaboration de la liste des biens de retour en fin de concession et au renouvellement de celle-ci.

L'URGENCE D'AGIR POUR ÉVITER LA SORTIE DE ROUTE : PILOTER LA COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE (RAPPORT N° 830 (2024-2025), TOME I, DÉPOSÉ LE 8 JUILLET 2025)

Le Sénat vient de publier un rapport fruit d'une commission d'enquête visant à mieux exploiter le potentiel de la commande publique au service de la souveraineté économique et numérique européenne. Le rapport met en lumière les freins juridiques et opérationnels qui minent l'efficacité des achats publics (multiplicité d'acteurs, complexité normative, manque de pilotage stratégique) et propose des pistes de réformes : renforcement du pilotage national, assouplissements en situation d'urgence, préférence européenne, simplification des procédures, sécurisation juridique et formation des acheteurs... A suivre donc !

LE MONTANT DES PÉNALITÉS DOIT S'APPRÉCIER AU REGARD DE L'ATTITUDE DE L'ACHETEUR (CE, 15 JUILLET 2025, N° 494073, SOCIÉTÉ NOUVELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE)

Le juge peut modérer les pénalités contractuelles manifestement excessives appliquées par l'acheteur. Afin d'en apprécier le caractère manifestement excessif le juge doit tenir compte des éventuelles fautes commises par ce dernier. L'arrêt indique également que l'omission de prévoir une clause de révision dans un marché public en méconnaissance des dispositions du

eCode de la commande publique, est de nature à atténuer la gravité de l'inexécution venant justifier une modération des pénalités.

LES ACHETEURS PUBLICS DOIVENT ÊTRE VIGILANTS FACE AUX EXIGENCES OBSOLÈTES ET AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES (DAJ BERCY, ACTUALITÉS, 7 JUIL. 2025 : DÉFINITION DU BESOIN EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS : ATTENTION AUX EXIGENCES OBSOLÈTES !)

La DAJ a publié un point sur l'enjeu de la définition du besoin dans les marchés publics compte tenu des principes de la commande publique. Les acheteurs doivent veiller aux évolutions technologiques et normatives qui sont susceptibles d'intervenir pendant l'exécution du marché public et à ce que les exigences formulées ne renvoient pas à des technologies ou normes en voie de disparition. Cette précaution est indispensable lorsque l'acheteur veut assurer la continuité des approvisionnements ou des prestations. Ce point vise à prévenir les litiges liés à des exigences « dépassées » et à garantir les procédures de passation.

DROIT DES SOCIÉTÉS

LES NOUVEAUTÉS À NE PAS MANQUER :

- Une loi du 13 juin 2025 confère au greffier le pouvoir de radier d'office du RCS toute société qui n'a pas procédé à la déclaration ou à la mise à jour des informations relatives à ses bénéficiaires effectifs, dans un

délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour rappel, doivent être déclarés au registre des bénéficiaires effectifs les associés personnes physiques détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital social de la société.

- Il est désormais possible pour les personnes physiques, qu'elles soient associées et/ou dirigeantes d'une société, de demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Le nouvel article R.123-54-1 du Code de commerce précise que cette demande peut être formulée à tout moment via le guichet unique. Elle concerne la confidentialité des adresses personnelles figurant sur l'extrait Kbis de la société ainsi que dans les actes et pièces déposés au RCS. La demande doit être accompagnée d'une copie du document original, sur laquelle l'adresse personnelle aura été préalablement occultée par le demandeur. Certaines autorités judiciaires conserveront toutefois un accès aux documents non occultés.

- Comme évoqué dans notre newsletter d'avril, l'ordonnance simplifiant et clarifiant le régime des nullités en droit des sociétés est entrée en vigueur le 1er octobre 2025. Cette réforme d'ampleur, dont nous avons présenté le détail précédemment, prévoit notamment le regroupement des règles au sein du Code civil,

un contrôle renforcé des demandes de nullité par le juge et la réduction du délai de prescription de trois à deux ans.

IMPOSSIBILITÉ DE DÉROGER AUX MODALITÉS DE DIRECTION DE SAS PRÉVUS DANS LES STATUTS :

Dans un arrêt du 9 juillet 2025, la Cour de cassation confirme l'application stricte de l'article L. 227-5 du Code de commerce, selon lequel les statuts de la SAS déterminent les modalités de sa direction. Ainsi, une décision sociale, même adoptée à l'unanimité, ne peut y déroger ; elle peut seulement en compléter les lacunes. Dès lors, si les statuts prévoient que la révocation d'un dirigeant peut intervenir sans juste motif, les associés ne pourront pas valablement adopter une décision énumérant limitativement les causes de révocation dudit dirigeant. Une vigilance particulière doit donc être apportée aux contrats de mandat sociaux et à la cohérence avec les statuts, notamment quant aux différents cas de révocation. Il conviendrait le cas échéant de modifier les statuts.

Cass. com., 09/07/2025, n°24-10.428 FS-B, Sté Ile-de-France démolition c/ L. V.

DROIT FISCAL

CHDR 2025 : UNE DÉCLARATION 100 % EN LIGNE, DES MODALITÉS À ANTICIPER

Une nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR ») s'applique aux revenus de l'année 2025 et vise à garantir une imposition minimale à l'impôt sur le revenu de 20% (en ce inclus la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus « CEHR ») pour les contribuables dont le total des revenus imposables dépasse 250 000 € (pour une personne seule) ou 500 000 € (pour un couple marié ou pacsé).

Une déclaration accompagnée d'un

acompte de 95 % doit être réalisée entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. A défaut ou si l'acompte est inférieur de plus de 20 % au montant de la CDHR, une pénalité de 20 % est applicable.

Les services de la DGFIP ont précisé que la déclaration et le paiement de l'acompte de la CDHR, devront être effectués exclusivement en ligne via le module « Gérer mon prélèvement à la source ». Le portail déclaratif ne sera ouvert que du 1er au 15 décembre 2025, sans possibilité d'anticipation ni de prolongation. Le système ne permettra ni brouillon ni modification : après validation, la déclaration sera unique et définitive.

Un simulateur CDHR devrait être disponible à partir du 15 novembre 2025, et une campagne d'information devrait être lancée au cours du mois d'octobre.

MANAGEMENT PACKAGES : L'ADMINISTRATION FISCALE PUBLIE SES COMMENTAIRES SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE L'ARTICLE 163 BIS H DU CGI

L'administration a publié en juillet dernier un BOFiP très attendu concernant le nouveau régime des management packages issu de la loi de finances pour 2025 (BOI-RSA-ES-20-60). Ce texte, mis en consultation publique du 23 juillet au 22 octobre 2025, précise les conditions dans lesquelles une partie du gain net réalisé par les dirigeants ou salariés en contrepartie de leurs fonctions peut être imposée selon le régime des plus-values mobilières, plutôt que comme un revenu salarial.

Ce BOFiP a apporté des précisions notamment sur (i) **la notion de gain « acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant »** : le BOFiP reprend les critères dégagés par le Conseil d'Etat (atteinte de niveaux de performance, clauses contractuelles, mécanismes de ratchet ou sweet equity) sans se prononcer sur leur hiérarchisation.

Ce concept reste flou (ii) **les modalités de calcul en présence de titres de catégories différentes** et (iii) **l'éligibilité au sursis et report d'imposition de la fraction imposable selon le régime des plus-values** : le BOFiP confirme que la fraction du gain imposable en sursis (150-0 B du CGI) ou report d'imposition (150-0 B Ter du CGI), la partie imposable en salaire étant quant à elle immédiatement taxée au titre de l'année d'échange.

Cependant, l'on regrette à ce stade l'absence de certaines précisions pourtant essentielles pour assurer une application cohérente du nouveau dispositif notamment : (i) **BSPCE et stock-options** : dans un souci d'égalité avec les titulaires d'actions gratuites, il conviendrait de préciser que le « prix payé » à retenir pour le calcul du gain imposable selon le régime des plus-values correspond également à la **valeur de marché des titres au jour de l'exercice (et non au prix d'exercice)** (ii) **Fondateurs de société** : une clarification serait utile pour exclure les actions souscrites par les fondateurs historiques à la création de la société du champ de cet article 163 bis H du CGI et (iii) **Donation** : il serait également souhaitable de confirmer que la **donation de titres** ne constitue pas un fait générateur d'imposition de la fraction du gain n'excédant pas le multiple de performance (la lettre du texte est imprécise à ce sujet).

INLO Avocats participe à cette consultation publique

ABATTEMENT DIRIGEANT : PRÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA RÉMUNÉRATION DU CÉDANT

Le Conseil d'Etat (CE 07/05/2025 n° 491635) a précisé les modalités d'application de l'article 150-0 D ter du CGI, qui prévoit un abattement pour les plus-values réalisées par les dirigeants cédant leur société à l'occasion de leur départ en retraite. Pour bénéficier de ce dispositif, le cédant doit notamment avoir exercé

de manière continue une fonction de direction éligible pendant les cinq années précédant la cession, et avoir perçu une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels. Le Conseil d'Etat précise que le caractère normal de la rémunération s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment en la comparant avec les autres rémunérations de la société, et que la condition de proportion des revenus se vérifie indépendamment de leur déclaration ou imposition effective.

DONNÉES PERSONNELLES

INFORMATION DU CSE & OUTILS D'IA (T.J. DE PARIS, ORD. RÉF., 2 SEPT. 2025, N°25/53278)

Le 2 septembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a rendu une ordonnance : l'installation d'une plateforme d'intelligence artificielle est considérée comme une « nouvelle technologie », ce qui impose la consultation préalable du CSE.

- Le CSE doit être informé et consulté avant toute décision d'organe dirigeant ayant une incidence sur l'organisation, la gestion ou la marche générale de l'entreprise.
- La condition n'est plus qu'il y ait un impact direct sur les conditions de travail : il suffit que le projet soit susceptible d'affecter la « situation des travailleurs ».
- En revanche, une mise à jour d'un outil existant (sans rupture technologique) peut ne pas justifier une nouvelle consultation.

SANCTION CNIL :

Depuis mai 2025, la CNIL a prononcé seize nouvelles sanctions dans le cadre de sa procédure simplifiée, pour un montant cumulé d'amendes de 108 000 euros. Les domaines concernés incluent principalement la vidéosurveillance, le non-respect du droit d'accès des salariés et les pratiques de

prospection commerciale sans consentement.

1. SAMARITAINE – AMENDE DE 100.000 € (18 SEPTEMBRE 2025) CAMERAS DE SURVEILLANCE/ SALARIES

La CNIL a sanctionné la SAMARITAINE pour avoir dissimulé des caméras dans ses réserves, prenant l'apparence de détecteurs de fumée et enregistrant le son. Ces dispositifs ont été découverts par des salariés et retirés en septembre 2023. La CNIL a constaté plusieurs violations du RGPD, notamment un traitement des données non transparent et disproportionné. Elle a rappelé que l'installation de caméras dissimulées est permise uniquement dans des circonstances exceptionnelles, après une analyse rigoureuse et dans le respect de la vie privée des employés.

2. GROUPE SHEIN – AMENDE DE 150 MILLIONS € (1^{ER} SEPTEMBRE 2025) COOKIES

La CNIL a sanctionné une filiale irlandaise du groupe SEIN pour non-respect des règles relatives aux traceurs (cookies) sur le site « shein.com ». En août 2023, un contrôle a révélé que des cookies étaient déposés sans le consentement des utilisateurs, leurs choix n'étaient pas respectés et l'information fournie était insuffisante. Le montant de l'amende tient compte du caractère massif du traitement, avec environ 12 millions de visiteurs mensuels en France.

3. GOOGLE – AMENDE DE 325 MILLIONS € (1^{ER} SEPTEMBRE 2025) COOKIES/PUBLICITÉ

La CNIL a sanctionné Google pour avoir affiché des publicités dans les emails Gmail sans consentement et pour avoir conditionné l'accès à certains services à l'acceptation de traceurs. Le montant de l'amende tient compte du caractère massif du traitement, avec environ 74 millions de compte d'utilisateurs résidant en France.

DROIT SOCIAL

CONGÉS PAYÉS : LA COUR DE CASSATION S'ALIGNE SUR LE DROIT EUROPÉEN

La Cour de cassation opère deux revirements majeurs pour mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne.

•Maladie pendant les congés payés

La Cour de cassation reconnaît désormais le droit au report des congés payés coïncidant avec un arrêt maladie.

Condition posée : le salarié doit avoir notifié son arrêt maladie à l'employeur.

Cass. soc., 10 sept. 2025, n° 23-22.732

•Congés payés et heures supplémentaires

Avant :

Seules les heures de travail effectif étaient prises en compte pour le seuil de déclenchement des heures supplémentaires (35 heures hebdomadaires). Les jours de congés payés étaient exclus.

Maintenant :

La Cour de cassation décide que les jours de congés payés doivent être assimilés à du temps de travail pour apprécier le seuil des heures supplémentaires.

Un salarié ayant posé un jour de congé dans une semaine où il dépasse 35 heures pourra bénéficier d'heures supplémentaires, même sans 35 heures de travail « effectif ».

Cass. soc., 10 sept. 2025, n° 23-14.455 et n° 23-14.457

DROIT D'ACCÈS DU SALARIÉ À SA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE

Les courriels émis ou reçus par un salarié via sa messagerie professionnelle constituent des données à caractère personnel.

Le salarié peut donc exercer son droit d'accès (art. 15 RGPD) et obtenir de l'employeur les métadonnées (horodatage, destinataires) et le contenu des messages.

Limite : La communication peut être refusée si elle porte atteinte aux droits et libertés d'autrui (secret des affaires et propriété intellectuelle, droit à la vie privée, secret des correspondances, etc.).

En revanche, le droit d'accès ne saurait être utilisé à des fins probatoires : il vise à contrôler la conformité du traitement des données, non à se constituer des preuves dans le cadre de la contestation d'un licenciement (CPH Paris, 23 avr. 2024, n° 21-10466).

Cass. soc., 18 juin 2025, n° 23-19.022

TÉLÉTRAVAIL ET TITRES-RESTAURANT

L'employeur ne peut refuser l'octroi de titres-restaurant aux salariés au seul motif qu'ils exercent leur activité en télétravail. Cependant, la Cour de cassation admet qu'une exclusion peut être justifiée, à condition de respecter le principe d'égalité de traitement.

Condition posée : Tous les salariés placés dans une situation identique doivent pouvoir en bénéficier, sauf si une différence de traitement est fondée sur des raisons objectives, pertinentes et préalablement définies.

Il faudra attendre des décisions ultérieures pour donner des illustrations de différence de traitement considérée comme justifiée.

Cass. soc., 8 oct. 2025, n° 24-10.566 & n°21-12.373

VOS CONTACTS

Droit des sociétés et droit fiscal

Damien Basson, avocat associé

damien.basson@inlo.fr

Chris Hanneltel, avocat associé

chris.hanneltel@inlo.fr

Philippe Balay, avocat associé

philippe.balay@inlo.fr

Manon Pourailly, avocate

manon.pourailly@inlo.fr

Matilde Carlos, avocate

matilde.carlos@inlo.fr

Océane Boiché, juriste

oceane.boiche@inlo.fr

Hector Lucien-Brun, avocat

hector.lucien-brun@inlo.fr

Droit social

Anne-Claire Chambas, avocate associée

anne-claire.chambas@inlo.fr

Elise Guilcher, avocate

elise.guilcher@inlo.fr

Droit public

Audrey Maurel, avocate associée

audrey.maurel@inlo.fr

Rodolphe Gérard, avocat

rodolphe.gerard@inlo.fr

Droit immobilier

Simon Estival, avocat associé

simon.estival@inlo.fr

IP/IT

Thomas Livenais, avocat associé

thomas.livenais@inlo.fr

Clara Soriano, avocate

clara.soriano@inlo.fr